

ANNEXE 2 (Articles 5, 6 et 7)

à l'arrêté préfectoral n° 64.2022.11.21.00029 portant réglementation des usages du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques

IMPRIMÉ DE DÉCLARATION POUR LES CHANTIERS D'INCINÉRATION PAR LES PROPRIÉTAIRES OU LEURS AYANTS-DROIT DANS LES CAS SUIVANTS :

- brûlage de végétaux coupés liés aux activités agricoles,
- brûlage de végétaux issus de la gestion forestière,
- brûlage de végétaux coupés dans le cadre des obligations légales de débroussaillage.

Rappel : le brûlage des végétaux issus de la gestion forestière ou de végétaux coupés dans le cadre des obligations légales de débroussaillage est interdit en période d'extrême vigilance ou en cas d'interdiction préfectorale ou municipale temporaire.

Cette déclaration est à adresser à la mairie jours avant la mise à feu, accompagnée du cahier des charges daté signé et paraphé (annexe 3 de l'arrêté portant réglementation des usages du feu à l'air libre du département). La mairie délivre au déclarant un accusé de réception. Une copie est transmise par le maire, pour information, au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'aux services territorialement compétents de la gendarmerie nationale ou de la police nationale.

Dans le cas de brûlage de végétaux infestés par des organismes nuisibles, le déclarant doit fournir à la mairie une copie de l'autorisation préfectorale délivrée pour ce brûlage.

I) Renseignements concernant le déclarant, responsable du chantier :

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone domicile : portable :

Ayant-droit en tant que :

Société :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone bureau :

II) Renseignements concernant le chantier d'incinération :

Date prévue (période de 10 jours maximum) : du / / au / /

Heure prévue des incinérations: de h à h

Nom du propriétaire des terrains :

Adresse (lieu-dit):

Commune :

Nature et volume des produits à incinérer :

III) Prescriptions minimales

- la zone d'incinération devra être située à plus de 200 mètres des espaces exposés au risque incendie (bois, forêts, landes, plantations),
- une zone de 20 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer
- les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un volume maximum de 40 m³ en simultanément,
- les déchets devront être secs
- l'incinération pourra être réalisée entre 11h00 et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février, et entre 10h00 et 16h30, les autres mois de l'année, hors période rouge.
- le responsable devra se renseigner auprès de Météo-France pour connaître la vitesse du vent
- le responsable devra être en permanence en capacité de prévenir le SDIS
- le responsable devra disposer des moyens d'extinction du feu
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 25 km/h, en période d'épisode de pollution de l'air, ou à tout moment défini par arrêté du préfet ou du maire ;
- le responsable devra identifier les éventuelles habitations et établissements sensibles et/ou établissements recevant du public à proximité afin de ne pas exposer ces bâtiments aux fumées ;
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- il informera la population proche du chantier au plus tard la veille de l'incinération : habitations proches, établissements recevant du public à proximité, sentiers de randonnée et ou promenade ;
- il doit aviser le jour même de l'incinération, par téléphone, entre 8H00 et 10H00 le service départemental d'incendie et de secours du département ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.

IV) Procédure

La présente déclaration est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée du «cahier des charges – incinération » (paraphé et signé par lui) et des plans de situation et plans cadastraux, jours avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré par la mairie.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, pour information, par le maire à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le chef de groupement de la gendarmerie ou monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

Fait à , le

Lu et approuvé, le déclarant
(signature)

date d'enregistrement en mairie :

(cachet de la mairie)